

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin : Crime commis à l'étranger par un Français contre un Français; plainte en France; désistement; action publique. — Affaire Queyrat, notaire; demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; rejet. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : M. de Gasté contre le *Moniteur universel*; refus d'insertion.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyromet de Saint-Marc, doyen

Audience du 2 octobre.

CRIME COMMIS À L'ÉTRANGER PAR UN FRANÇAIS CONTRE UN FRANÇAIS. — PLAINTES EN FRANCE. — DÉSISTEMENT. — ACTION PUBLIQUE.

Le désistement postérieur à la plainte portée par un Français contre un autre Français pour crime commis à son préjudice, en pays étranger, ne peut arrêter l'action publique mise en mouvement par la plainte, conformément à l'article 7 du Code d'instruction criminelle.

Cette question fort importante a été résolue par la Cour dans les termes suivants :

« La Cour,
« Oit M. le conseiller Nougier, en son rapport, et M. l'avocat-général Plongoulm en ses conclusions ;

« Vu l'art. 7 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'aux termes de cet article et au cas de crime commis en pays étranger par un Français, au préjudice d'un Français, la poursuite et le jugement ne peuvent avoir lieu, en France, que sous la triple condition : 1^o Qu'il n'y aura pas eu poursuite et jugement en pays étranger; 2^o que le Français, prévenu du crime, sera de retour en France; 3^o que le Français offensé aura porté plainte ;

« Attendu que ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi n'exige, en outre, pour la validité de l'information et du jugement, que le Français offensé persiste jusqu'au dernier acte de la poursuite, dans la plainte qu'il a antérieurement portée ; que la plainte, au point de vue de la criminalité du fait, la révèle, mais ne la constitue pas ;

« Qu'au point de vue de la compétence dont le principe réside dans la protection assurée par la loi française à tous les Français, cette plainte la met en mouvement, mais ne la crée pas ;

« Que, dès lors, tout désistement ultérieur étant sans effet, soit pour dépeupler le fait de sa qualification légale, soit pour faire cesser une compétence préexistante, ne saurait mettre obstacle à la continuation de l'action publique ;

« Attendu que, s'il en était autrement, la loi aurait en quelque sorte substitué le plaingnant aux magistrats chargés de l'action publique et l'aurait, en fait, rendu maître de cette action, puisqu'il pourrait, à son gré et à toutes les phases de la procédure, arrêter la poursuite par un désistement ou la faire revivre par une plainte nouvelle ;

« Attendu, dès lors, qu'en ne s'arrêtant pas au désistement donné par Tillot de la plainte que, comme Français, il avait portée contre Pierre Benjamin Berthonneau, également Français, pour divers faux commis dans l'île de Guernesey et à son préjudice par ce dernier, et en ordonnant, au contraire, qu'il serait procédé à la continuation des poursuites et passé outre aux débats, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 7, ci-dessus visé, en a fait une exacte application ;

« Rejette le pourvoi de Pierre Benjamin Berthonneau. »

Bulletin du 9 octobre.

AFFAIRE QUEYRAT, NOTAIRE. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — REJET.

La Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, statuant sur la demande de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant un jury autre que celui de la Creuse, le jugement de l'affaire du sieur Queyrat, notaire à Felletin (Creuse), accusé de faux en écriture publique, a rejeté cette demande et décidé que la Cour d'assises du département de la Creuse resterait saisie de l'affaire.

M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur ; M. Ploungoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 9 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits soumis au jury :

« Les époux Gimaret se marièrent au mois de février 1851. Malheureusement, des querelles violentes, dues au caractère irascible, jaloux du mari, ne tardèrent pas à éclater entre eux. Par suite de leurs discussions, ils furent obligés, en peu de mois, de changer plusieurs fois de logement. En dernier lieu, ils vinrent habiter rue Popincourt, 24. C'est le 20 décembre que la femme Gimaret accoucha. Ses souffrances, le dénuement dans lequel elle se trouvait, ainsi que son enfant, auraient dû toucher son mari et éveiller en lui des sentiments plus honorables ; mais

loin de là, il laissa sa femme et son enfant dans un abandon complet, leur refusant les choses les plus nécessaires à leur existence. Un jour même, la dame Gimaret lui ayant adressé quelques réclamations, il la frappa avec tant de violence qu'elle fut obligée d'entrer à l'hospice pour y recevoir les secours que sa cruelle position commandait. A peine rétablie, la femme Gimaret étant délaissée par son mari, fut réduite à se faire marchande des quatre-saisons ; mais les persécutions dont jusque-là elle avait été constamment l'objet s'étant renouvelées, elle se décida, pour s'y soustraire, à entrer comme domestique chez le sieur et dame Poinard, fabricants de chaises, boulevard Beaumarchais, 4, qu'elle avait servis précédemment. Malgré cette nouvelle situation, les deux époux continuèrent d'avoir ensemble des relations.

« Le 5 juin, dans la soirée, les sieur et dame Poinard, ayant laissé la femme Gimaret seule chez eux, celle-ci, vers neuf heures et demie, ferma la devanture de leur magasin. A peine rentrée, elle crut entendre du bruit près d'elle ; elle se retourna et aperçut son mari qui s'était introduit dans le magasin en passant par la porte de la cuisine donnant sur une allée commune. Elle remarqua aussitôt que contrairement à ses habitudes, il ne portait pas sa blouse. Elle lui en fit l'observation en lui demandant ce qu'elle était devenue, mais celui-ci lui répondit d'une manière évasive et l'invita à passer dans sa chambre. La femme Gimaret s'y refusa en alléguant ses occupations ; alors l'accusé s'approcha d'elle et la saisit avec force par le cou. Celle-ci, surprise de ce mouvement, lui dit : « Veux-tu donc m'étrangler ? » Ayant en même temps jeté les yeux sur lui, elle vit qu'il tenait à la main son couteau ouvert. Inquiète des dispositions qu'il lui témoignait, elle fit quelques pas et entra dans la cuisine ; à peine y fut-elle arrivée, qu'elle se sentit frappée par lui de deux coups de couteau, l'un à la gorge, l'autre au sein droit. Elle s'affaissa sur-le-champ, poussant des cris plaintifs et appelant au secours ; son mari, persuadé qu'il l'avait blessée mortellement, prit la fuite et sortit par l'allée commune, mais avec une précipitation telle que deux dames qui l'aperçurent au moment où il s'échappait et traversait la contre-allée du boulevard, dirent qu'il venait sans doute de commettre un mauvais coup. Néanmoins, comme les cris de sa femme n'avaient pas été entendus, il parvint à s'éloigner sans obstacle. La femme Gimaret, laissée au milieu de la cuisine baignée dans son sang, eut assez de force pour se relever et faire connaître l'état dans lequel elle était à quelques personnes de la maison. Des secours lui furent aussitôt administrés, et malgré la gravité de ses blessures, peu de jours après l'on eut la certitude qu'elle ne succomberait pas. Sur la déclaration de sa femme, Gimaret fut arrêté dès le lendemain. Interrogé, il soutint hautement qu'il n'avait pas attenté à la vie de cette dernière et fit tous ses efforts pour établir qu'il était rentré chez lui à huit heures et demie. Les témoins entendus à l'appui de son prétendu alibi, établissent, au contraire, qu'il était sorti vers neuf heures, et un sieur Barbier, notamment, qui couche dans une chambre sise au-dessus de la sienne, atteste qu'il n'était revenu qu'à dix heures et demie.

« Ces dénégations, au surplus, tombent devant le témoignage formel de la victime, qui, quelques secondes après avoir été frappée, l'a signalé à la concierge de la maison et à d'autres personnes, comme son meurtrier. D'ailleurs, d'après les faits que nous venons de retracer, il n'y a pas eu d'erreur possible de la part de sa femme, et l'accusé ne saurait soutenir qu'elle lui impute un crime auquel il serait étranger.

« Au cours de l'instruction des charges nouvelles ont surgi contre lui : l'on a retrouvé dans la cuisine des époux Poinard une blouse dont il n'avait pas voulu se vêtir en entrant, et qu'il espérait sans doute pouvoir reprendre en s'éloignant, afin de donner le change aux personnes qui auraient pu le voir entrer. De plus, l'on a saisi à son domicile un couteau qui paraît avoir servi à la perpétration de son crime, et sur la lame duquel, aux termes de l'analyse faite par un expert, il existait une tache de sang. De tels documents ne laissent donc aucun doute sur sa culpabilité. L'ensemble des circonstances recueillies dans l'instruction prouve que l'accusé, en pénétrant chez les époux Poinard, avait conçu la pensée d'attenter aux jours de sa femme sans provocation. Lorsqu'il y avait à peine quelques minutes qu'il s'était présenté à elle, que tout à coup il s'est précipité sur elle et l'a frappée. Le lendemain même du crime, on découvrait dans la maison des époux Poinard la blouse que l'accusé y avait déposée pour assurer sa fuite après l'accomplissement de son crime.

« En conséquence, le nommé Benoit Gimaret est accusé d'avoir, en juin 1852, commis volontairement, avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Joséphine Nérain, son épouse, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les art. 2 et 302 du Code pénal. »

Gimaret est un homme de trente-cinq ans, de taille moyenne, fort brun, et sa physionomie a une expression qui prévient peu en sa faveur.

Il a pour défenseur M^{re} Lachaud.

M. l'avocat-général Oscar Devallée occupe le siège du ministère public.

Dans son interrogatoire, Gimaret, comme dans l'instruction, s'est renfermé dans un système de dénégations absolues. Il nie s'être présenté chez sa femme, et soutient que le procès a été organisé par celle-ci et par des complices pour le perdre. Suivant lui, tout serait imaginaire, mêmes les coups de couteau dont l'existence a été cependant constatée par M. le docteur Tardieu.

Après l'audition de ce témoin, on introduit la femme Gimaret. Ce témoin paraît encore sous l'impression de la scène du 5 juin, et ce n'est qu'en tremblant qu'elle dirige ses regards vers le banc où est assis son mari.

Elle dépose :

« Le 5 juin dernier, vers neuf heures du soir, j'étais seule à la maison ; mes maîtres étaient absents, et je venais de fermer le magasin du côté du boulevard, lorsque je vis arriver à moi mon mari ; il était sans doute entré par la porte de la cuisine, qui n'était point fermée à la clé et qui ouvre sur le corridor ou vestibule de l'entrée de la maison.

« En m'abordant, mon mari me souhaita le bonsoir. Je remarquai en lui un air froid et sombre ; il me proposa d'aller coucher avec lui, ce que je refusai en lui disant que j'avais de l'occupation et qu'il fallait m'acquitter de mon devoir. Il insista, mais je persistai dans mon refus. Pendant ces quelques paroles, nous avions passé du magasin, où il s'était présenté à moi, dans la salle à manger, et de la salle à manger dans la cuisine.

« Je tenais ma chandelle de la main droite ; je m'approchai du fourneau et je m'emparai des clés placées sur ma gauche à un clou. Au moment où je venais de m'emparer de ces clés, mon mari me saisit de la main gauche par la nuque, allongea le bras droit à l'extrémité duquel j'aperçus qu'il tenait un instrument ; c'était un couteau. Avant que je pusse proférer une parole, il me frappa avec cet instrument à la partie supérieure de la poitrine.

« Dans ce moment j'ai perdu connaissance, et je ne me rappelle plus rien, si ce n'est que ma chandelle s'étant éteinte au moment où je fus saisie par la nuque, je me trouvais dans la plus grande obscurité.

« Revenue à moi au bout de quelques instants, je me trouvais seule, j'appelai du secours ; mais comme personne n'intervenait, j'allai chez la concierge, remarquant que la porte de la cuisine, sur le corridor, était restée ouverte, et que mon agresseur ne l'avait point refermée sur lui.

« Ce fut alors que je reconnus que j'avais reçu deux coups à la partie antérieure de la poitrine, d'où le sang s'échappait. Malgré mes blessures, je me sentis assez de force pour aller chez le commissaire de police ; on me dit qu'il était absent pour cause de service théâtral.

« De retour à la maison, et pendant mon absence, mes maîtres étant rentrés, je trouvais dans la cuisine, sur la fontaine placée à gauche en entrant, une blouse, c'était celle de mon mari. La présence de ce vêtement me révéla une atroce combinaison et un projet bien arrêté, bien prémédité de se débarrasser de moi.

« En effet, d'après tout ce qui s'est passé, je dois croire qu'il a fait le guet pour épier la sortie de mes maîtres ; ayant vu ceux-ci sortir, il a attendu le moment où je fermais le magasin, et quand il a reconnu que le magasin était bien fermé du côté du boulevard, c'est alors qu'il est entré dans la maison par la porte principale, il a longé le couloir, à l'extrémité duquel il a trouvé la porte d'entrée de la cuisine, que, du reste, il connaissait fort bien, et qui n'était point fermée, ainsi que je l'ai dit. Il a pu y pénétrer sans être aperçu, d'abord parce que la porte principale sur le boulevard n'était point fermée, et ensuite parce que la disposition de la loge est telle que la surveillance du concierge peut être mise en défaut. D'ailleurs mon mari avait bien pris ses précautions lorsqu'il s'est présenté à moi ; il n'avait pas sa blouse, il avait une veste en velours olivâtre passé, un pantalon en velours à côtes d'une couleur différente de celle de la veste, et enfin sa tête était couverte d'une casquette.

« La présence de sa blouse sur la fontaine, et que, dans sa précipitation, il a oubliée, m'a prouvé, après réflexion, qu'étant entré avec sa veste, il voulait s'en aller avec une blouse, afin de dépister et de rendre plus difficiles les investigations dans le cas où il aurait été vu par quelqu'un. »

M. le président : Vous avez eu souvent à vous plaindre de lui ?

La femme Gimaret : Il m'est bien pénible d'accuser ainsi mon mari, mais depuis seize ou dix-sept mois que je me suis mariée avec lui, j'ai bien souffert de ses mauvais traitements et de ses brutalités ; certes, je n'ai rien à lui reprocher de sa conduite au dehors de la maison, c'est un homme sobre, rangé et travailleur ; mais à côté de ces qualités il a deux défauts principaux : la jalousie et l'avarice ; je n'ai jamais rien fait pour exciter sa jalousie, j'ai toujours été honnête, soit fille, soit femme, cela peut être établi par mes maîtres chez lesquels je demeurais depuis deux ans dès lors que je me suis mariée et dans tous les domiciles où j'ai habité depuis mon mariage.

Gimaret est tellement avarié qu'il me refusait du pain et que, pour le satisfaire, il fallait me livrer de rudes travaux, il a voulu que je me fisse marchande des quatre-saisons avec une charrette sur la voie publique ; non habitué à ce genre de profession pénible, il ne voyait qu'avec dédain mes fatigues et jamais il n'était content de ma résignation.

Le lundi de Pâques, il m'a cherché querelle, parce que, n'en pouvant plus, j'étais rentrée à la maison pour prendre quelque chose ; c'est alors qu'il m'a chassée.

Cependant je n'ai cessé pour cela de voir mon mari ; de moment à l'autre il venait me visiter, j'allais le visiter, et nous étions dans des termes tels que rien ne pouvait me faire supposer ses mauvais desseins, surtout lorsque je me rappelle qu'un matin, à six heures, au moment où j'allais la boutique, il vint à passer se dirigeant sur la Halle et qu'alors il me souhaita amicalement un bonjour que je lui rendis.

M. le président : Gimaret, que répondez-vous à cette déposition ?

L'accusé : Tout ce que dit ma femme est faux et exagéré. Tout ça, c'est des inventions pour me perdre.

On entend d'autres témoins.

M^{re} Poinard donne d'excellents renseignements sur le caractère et sur la moralité de la femme Gimaret.

La femme Cler, concierge de la maison où les faits se sont passés, a vu la femme Gimaret de suite après la scène et elle a constaté la blessure faite à la partie supérieure du cou.

La dame Barbier est ensuite entendue.

« J'ai assisté pendant quatre heures M^{re} Gimaret au moment de son accouchement et par un froid très vif. Elle manquait de tout et nous sommes restés sans feu. Je grelottais de tous mes membres et je suis redescendue chez moi pour me chauffer. Mon mari n'a pas voulu que je remonte. »

D. Avez-vous demandé pourquoi il n'y avait pas de feu dans un pareil moment ? — R. Non, monsieur ; je n'avais pas besoin de le demander ; je savais que c'était par avarice de M. Gimaret. Il refusait du pain à sa femme. Un jour elle en a coupé devant moi, en lui disant : « J'en prends parce que M^{re} Barbier est là, et que tu n'oseras pas devant elle me le reprendre. » (Sensation.)

M. Barbier est entendu : J'habite la même maison que

M. Gimaret, et j'ai été bien souvent témoin des scènes de violences qui avaient lieu dans le ménage de Gimaret.

D. De quels côtés étaient les torts ? — R. Je dois dire qu'ils étaient du côté du mari. Cet homme, voyez-vous, il a trois vilains défauts : la jalousie, la brutalité et l'avarice.

D. Que savez-vous de sa jalousie ? — R. Un jour, comme principal locataire, j'avais deux carreaux à faire remettre chez M. Gimaret. J'allai dire à sa femme que le vitrier viendrait le lendemain. — C'est bien, me dit-elle ; dites cela à mon mari quand il rentrera ; mais surtout ne lui dites pas que vous êtes entré ici. — Et remarquez, ajoute ce témoin, que je n'avais fait que mettre un pied dans la chambre. Il ne voulait pas que les ouvriers de mon atelier achetassent des pommes à sa femme. Il disait que ce n'était pas convenable.

Une jeune personne, la demoiselle Legros, qui habite la même maison, dépose des brutalités de Gimaret, et raconte qu'un jour il a brisé la boucle d'oreille de sa femme d'un coup de poing qu'il lui a porté ; les morceaux étaient restés dans les chairs.

Le sieur Gouhier dépose en qualité de témoin à décharge. Il déclare que la femme Gimaret était un peu ours (On rit.)

D. Qu'entendez-vous par là ? — R. Qu'elle n'était pas affable pour tout le monde.

M. le président : Son mari ne devait pas s'en plaindre, car il trouvait qu'il y avait toujours trop de monde dans sa boutique.

M. l'avocat-général Devallée soutient l'accusation et demande un verdict sévère contre Gimaret.

M^{re} Lachaud présente la défense de l'accusé, non pas en soutenant le système de dénégations qu'il n'a pas voulu abandonner, mais en acceptant les faits et en leur enlevant la gravité que leur a donnée l'accusation. Il s'attache surtout à faire écarter la préméditation.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes, mais en écartant la préméditation.

En conséquence, Gimaret est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacat.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 9 octobre.

M. DE GASTÉ CONTRE LE MONITEUR UNIVERSEL. — REFUS D'INSERTION.

M. de Gasté, ex-ingénieur de la marine à Rochefort, demeurant à Paris, rue Beauregard, 4, a adressé au *Moniteur universel* une lettre en réponse à un article publié par ce journal.

Sur le refus de M. Pankoucke, directeur-gérant du *Moniteur*, d'insérer ladite lettre, M. de Gasté l'a citée devant la police correctionnelle.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui.

M. Marie, avocat de la République, par les motifs énoncés au jugement, a conclu au renvoi pur et simple du gérant du *Moniteur*.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'art. 11 de la loi du 23 mars 1822 dispose en termes absolus que les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique sont tenus d'insérer la réponse de toute personne nommée ou désignée dans un article de ce journal ou écrit périodique, il est de principe général, de jurisprudence constante, que la réponse doit être mesurée, qu'on peut en refuser l'insertion si elle est injurieuse ou blessante pour des tiers, si elle peut compromettre le journaliste et l'exposer à des poursuites ;

« Attendu que la lettre adressée par M. de Gasté au *Moniteur*, pour être modérée en la forme, contient, au fond, des attaques très vives contre plusieurs fonctionnaires, notamment contre le préfet du Finistère, contre des sous-préfets, des commissaires de police, et surtout contre le Gouvernement lui-même, qu'elle accuse de légèreté, et auquel elle reproche d'avoir agi plutôt dans un esprit de parti que dans un intérêt général, et d'obéir à des influences mauvaises ;

« Qu'elle pouvait ainsi engager la responsabilité du rédacteur ;

« Que, dès lors, elle n'a pas le caractère de convenance qu'elle aurait dû avoir pour que de Gasté fût fondé à en exiger l'insertion ;

« Que la résistance de Pankoucke a été légitime ;

« Par ces motifs, déclare M. de Gasté mal fondé en sa plainte, et l'en déboute ; en conséquence, renvoie Pankoucke des fins de la plainte, et condamne de Gasté aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

Lè Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, était appelé à juger aujourd'hui des contestations qui divisent MM. Meyer de Lilliers et Barbier. Ces messieurs ont publié une magnifique gravure représentant le portrait équestre du prince-président, et chacun d'eux réclame pour lui seul la propriété de la planche gravée par M. Riffault. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^{re} Maublanc pour de Lilliers, et M^{re} Billiard pour Barbier, a déclaré que cette propriété était commune, qu'il y avait compte à faire, et dès à présent il a nommé M. Remond sequestre de toutes les pièces qui appartiennent à la société en participation qui existait entre les parties.

— On a reçu aujourd'hui la nouvelle de l'arrivée à Brest du vaisseau de 3^e rang le *Duguesclin*, capitaine Mallet, venant de Cayenne. Ce vaisseau a opéré sa traversée en trente jours. Il a laissé notre colonie de la Guyane, ainsi que notre établissement pénitentiaire, dans un état satisfaisant.

— Etre aimé pour soi-même ! rêve charmant, au printemps de la vie, chimère quand on a trente ans, désir que le cœur conçoit, que la froide raison reprouve et que l'expérience détruit si souvent ; douce illusion, tu as su résister aux huit lustres de M^{re} Bordier ; tu régnes dans son cœur de quarante ans, ardente et vivace, comme au jour où ce cœur battit pour la première fois ; M^{re} Bordier a toujours voulu être aimée pour elle-même, elle le veut encore, elle le voudra toujours ; c'est son droit, elle en

use, elle a raison; c'est aussi son droit, au cas où sous le masque d'un amour aussi vil que désintéressé, un soi-disant amoureux voudrait lui enlever frauduleusement ses économies (car M^{lle} Bordier a des économies), c'est aussi son droit de porter une bonne plainte en justice au lieu d'en pousser une du fond de son cœur, et Trébuchon, le dernier de qui elle s'est crue aimée pour elle-même, et qui comparait devant la police correctionnelle, sous prévention de vol, est fort mal fondé à venir lui dire: « Vous n'avez pas l'air d'avoir déjà tant rafolé de moi, vous qui parlez que je faisais la frime de vous aimer. »

M^{lle} le président, à la plaignante: Quelles sont les circonstances du vol que vous lui reprochez?

M^{lle} Bordier: C'est la circonstance de 26 fr.

M^{lle} le président: Comment vous les a-t-il volés?

M^{lle} Bordier: A la vapeur. C'est le cas de le dire, en chemin de fer; en allant à Saint-Germain, où je lui payais à déjeuner, vu qu'il me rendait des petits services, de me fermer mes volets tous les soirs. Alors j'avais 55 fr. dans ma poche et il m'en a pris 26.

M^{lle} le président: Il était donc assis du côté de cette poche?

Trébuchon: Mais non, au contraire...

M^{lle} Bordier: C'est là précisément la turpitude que vous avez commise, de me dire comme ça avec des yeux en boules de loto, d'un air calard: « Oh! Adélaïde, je vous adore, et puis de passer votre bras autour de ma taille et de vouloir m'embrasser. » Alors, messieurs, moi... naturellement... je ne veux pas... je me débattis... Savez-vous ce qu'il fait?... Il profite de mon émotion, et en faisant semblant de vouloir m'embrasser de force, il fourre la main dans ma poche et chaque fois il m'enlève une pièce de cinq francs.

M^{lle} le président, au prévenu: Vous êtes un transporté de juin grâcié; qu'est-ce que vous faites? de quoi vivez vous?

Le prévenu: J'avais une petite place chez mademoiselle, je lui fermait ses volets le soir.

M^{lle} le président: Ce n'est pas un état de fermer des volets.

Le prévenu: J'avais l'espoir d'épouser mademoiselle, alors, naturellement, c'était un sort.

M^{lle} Bordier: Ah! alors, c'est donc comme ça que vous m'aimez pour moi-même?

M^{lle} le président: Vous niez avoir soustrait l'argent de cette femme?

Le prévenu: Je le nie à mort.

M^{lle} le président: Pourquoi, puisque vous n'étiez pas coupable, cesser tout à coup de paraître chez cette femme?

Le prévenu: C'est y une position, là je vous le demande, de fermer des volets?... c'est pas un état; je ne suis pas revenu, parce que j'ai trouvé une position, je me suis associé, dans un petit commerce; nous avons une petite boutique qui ne désemplit pas.

M^{lle} le président: C'est pour cela que votre associé est parti en faisant du tort à tout le monde.

Le Tribunal condamne Trébuchon à six mois de prison.

— Le jour de l'inspection générale du 7^e régiment de chasseurs, en garnison à Compiègne, et au moment où la troupe se trouvait réunie sur le champ de manœuvre pour la revue d'honneur, le maréchal-des-logis-chef de Lacour eut besoin de renvoyer au quartier un emporte-pièce en fer qui l'embarrassait. Il chargea de cette commission le cavalier Victor Guillemot, qui partit aussitôt et ne revint pas à la revue. Pour cette infraction Guillemot fut puni de quelques jours de salle de police. Avant de se rendre en prison, ce chasseur voulait sortir de la caserne sous prétexte d'aller voir sa mère qui, disait-il, l'attendait dans un café, où il devait aller la rejoindre. On lui refusa la permission. « Laissez-moi sortir, répétait-il du ton le plus suppliant, ma bonne mère ne fait que passer à Compiègne, elle n'a que quelques instants à rester en ville. » L'adjudant de semaine, auquel s'adressait cette prière, ne voulut pas priver la mère de voir son fils; il chargea un sous-officier d'accompagner Guillemot et de le ramener au quartier aussitôt qu'il quitterait sa mère. On parcourut tous les cafés de la ville sans rencontrer la prétendue mère; nulle part on n'avait vu une femme ayant l'air d'attendre quelqu'un. Guillemot avait fait un mensonge, et ce mensonge avait pour but de faire disparaître hors de la caserne les preuves d'un crime qu'il venait de commettre; mais ni l'adjudant ni le sous-officier ne pouvaient deviner les intentions de Guillemot. A raison de ce mensonge, la punition disciplinaire fut doublée, et immédiatement il fut conduit en prison.

L'ordonnance réglementaire prescrit la tenue des hommes punis: c'est le bonnet de police et le pantalon de treillis. En conséquence, le maréchal des logis Acrin, du même escadron, envoya un chasseur porter à Guillemot les effets qu'il devait mettre. Guillemot ne voulut pas les accepter, persistant surtout à garder le pantalon de grande tenue qu'il avait sur lui. On envoya la garde pour l'y contraindre; mais lorsqu'elle arriva avec le chasseur porteur des effets, on trouva Guillemot déchaussé et le pantalon à la main; il se montra même très empressé d'en finir, il passa lestement le pantalon de treillis qu'on lui offrait.

Le brigadier qui commandait la garde, vieux soldat, habile à déjouer les ruses des plus fins troupiers, pensa que la conduite de Guillemot n'était pas claire et qu'il y avait là quelque mystère. Aussitôt il fit visiter la salle de police, et près de l'un des montants du lit de camp on ramassa une pièce de vingt francs. Ah! ah! s'écria le brigadier, voici quelque chose; à qui ce jaquet?... Guillemot pâlit et se donna bien de garde de réclamer la pièce d'or.

Le maréchal des logis, informé de ce qui se passait, et soupçonnant un vol dont Guillemot pouvait être l'auteur, courut dans sa chambre pour ouvrir son secrétaire, et à son grand étonnement, il trouva la serrure forcée. Il compta son argent; 200 fr. en or avaient disparu.

Plus de doutes, c'est pendant la revue, et lorsqu'il est venu rapporter l'emporte-pièce, que Guillemot a brisé la serrure et commis la soustraction frauduleuse dont le maréchal-des-logis-chef de Lacour a à se plaindre. Les hommes de service, qui gardaient à vue le chasseur, se livrèrent alors aux perquisitions les plus minutieuses; ils découvrirent, après de longues recherches, la cachette où Guillemot avait enfoui l'or qu'il avait volé à son supérieur.

Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Filhol de Camas, sous l'accusation de vol envers un autre militaire, à l'aide d'effraction, Guillemot, qui d'abord avait nié, a tout avoué devant ses juges.

Il a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

— La Cour d'assises du département de l'Yonne saisie, à la suite d'une procédure criminelle qui avait constaté des faits de la plus odieuse immoralité, d'une accusation d'attentats à la pudeur commis sur des enfants de moins de onze ans, prononça par contumace contre le sieur R..., âgé de quarante-sept ans, la peine des travaux forcés à perpétuité. Comme de différentes circonstances ressortant de l'ensemble des débats, il paraissait résulter que le contumax, après s'être soustrait à l'action de la justice, avait pu trouver un refuge en changeant de nom dans Paris ou dans sa banlieue, des instructions furent transmises au service de sûreté afin qu'il y fût recherché activement.

Dans la matinée d'hier, cet individu a été arrêté chez un

chef d'institution de la banlieue, dans l'établissement duquel il s'était fait admettre depuis quelque temps comme professeur de langue latine. Cet individu, qui a été provisoirement envoyé au dépôt de la préfecture de police, devra être immédiatement dirigé sur le chef-lieu de l'Yonne, pour répondre contradictoirement à l'accusation portée contre lui.

— M^{lle} la comtesse de... après avoir passé les dernières semaines de la belle saison dans une campagne voisine de Versailles, rentra hier à Paris; elle avait pris place dans la voiture publique qui dessert encore le chef lieu de Seine-et-Oise concurrentement avec ses deux chemins de fer. Arrivée à Paris, et pressée de descendre de voiture pour assister à l'ouverture de deux malles qu'elle avait fait voyager avec elle sur l'impériale, M^{lle}... oubliant sa place, dans l'intérieur, un cabas qu'elle avait constamment tenu à la main durant la route, et dans lequel elle avait renfermé, avant de partir, une somme de 50,000 fr. en or, de l'argenterie, des coupons de rente et des titres d'actions de chemins de fer pour une somme considérable.

Une fois ses malles visitées par les commis de l'octroi, la comtesse de... monta dans un fiacre, qui la conduisit chez elle, et ce ne fut qu'en y arrivant qu'elle s'aperçut de l'oubli de son cabas dans la voiture de Versailles.

Les recherches auxquelles elle se livra aussitôt étant demeurées sans résultat, M^{lle} de... se rendit à la préfecture de police et y fit une déclaration, en suite de laquelle un de messieurs les commissaires de police des délégations judiciaires a ouvert une enquête.

— Un vol avait été commis, dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, dans la boutique du sieur Clément Prêlat, marchand de vins, rue Vandrezanne, 17, à Gentilly. Dans la déclaration faite à ce sujet par ce commerçant, se rencontrait cette circonstance remarquable que le voleur ayant fait usage d'un couteau qu'il portait sans doute sur lui, la pointe de la lame s'était brisée dans la serrure qu'il força et que le morceau cassé avait été retrouvé par le sieur Prêlat au pied de son comptoir. Le procès-verbal constatait également que, parmi les pièces de monnaies diverses volées dans le tiroir du comptoir, il se trouvaient trois pièces de billon frappées à l'N, et dont une particulièrement portait une marque très reconnaissable.

Les soupçons ayant paru devoir s'arrêter sur plusieurs chiffonniers qui habitent le derrière de la maison, le brigadier de gendarmerie de la Maison-Blanche accosta hier un d'entr'eux, qu'il avisa en train de boire dans un cabaret, et lui demanda de lui montrer son couteau. Le chiffonnier répondit n'en pas avoir; mais le brigadier qui le connaissait pour l'avoir arrêté déjà, se mit en devoir de le fouiller, ce qui le décida à remettre de bonne grâce un couteau fermant qu'il tira de sa poche. Or, ce couteau était cassé à l'extrémité de la lame, et le morceau trouvé chez le sieur Prêlat s'y adapta parfaitement lorsqu'il en fut rapproché. Le chiffonnier fut fouillé alors, et parmi les pièces dont se composait une petite somme de 12 fr., dont il était possesseur, se trouvèrent les trois pièces de dix centimes signalées comme frappées à l'N.

Cet individu renonça alors au système de dénégations et avoua tout.

— Un cultivateur du village de Saint-Gratien, près de Montmorency, le sieur Jean-Baptiste Denoi, âgé de cinquante-cinq ans, quitta hier son domicile en annonçant à sa femme qu'il allait au cellier presser le raisin. Au bout de quelques heures, ne le voyant pas revenir, on le chercha, et, l'ayant appelé vainement, on regarda dans la cave où on le trouva mort. Il avait été asphyxié par les émanations alcooliques du raisin en fermentation.

DEPARTEMENTS.

EURE. — M. le préfet de l'Eure vient de prendre un arrêté contre quatre personnes d'Evreux auxquelles il fixe une résidence dans quatre départements différents. Cet arrêté a été pris dans les circonstances suivantes:

Une décision avait soumis à la surveillance, pour cause d'opinions politiques, dix-huit habitants d'Evreux, parmi lesquels se trouvaient MM. Davy, ancien avoué et ancien constituant; Fléau, ancien avoué et ancien commissaire du gouvernement provisoire; Papon, avoué, et Verney, ex-président du Tribunal de commerce d'Evreux. Ces quatre personnes ont refusé de se soumettre aux formalités de la surveillance; le vendredi 1^{er} octobre, jour où elles devaient faire le premier acte d'obéissance, elle ne se sont pas présentées au bureau de police, ainsi qu'elles en avaient reçu l'ordre.

M. le préfet de l'Eure a pris l'arrêté dont voici les dispositions:

Art. 1^{er}. Les quatre surveillés ci-dessous désignés devront, par application de l'article 8 du décret du 3 mars 1832, avoir quitté Evreux dans le délai de vingt-quatre heures, pour se rendre dans les résidences ci-après, savoir:

Le sieur Davy, à Dijon (Côte-d'Or), où il devra être arrivé dans le délai de quatre jours;

Le sieur Fléau, à Mézières (Ardennes), où il devra être arrivé dans le délai de quatre jours;

Le sieur Papon à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), où il devra être rendu au terme de cinq jours;

Le sieur Verney, à Napoléon-Vendée (Vendée), où il devra être arrivé dans le délai de cinq jours.

Art. 2. Les internés ci-dessus désignés devront se présenter aujourd'hui même à la préfecture, où ils recevront un passeport spécial pour se rendre à leur destination.

Art. 3. En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les internés ci-dessus seraient immédiatement arrêtés et conduits, sous l'escorte de la gendarmerie, au lieu de leur internement.

— MANCHE. — On nous écrit de Saint-Lô: « L'inondation de la Vire, dont je vous ai hier donné quelques détails à la hâte, est plus terrible dans ses effets qu'on n'eût jamais osé le supposer et a pris les proportions d'une catastrophe.

« Le pont de Saint-Lô, construit tout en pierres et d'une grande solidité, s'est écroulé à minuit avec un fracas horrible. Ainsi les ponts de Pontarci, Fessi, Gourfaleur et Saint-Lô sont rompus et détruits sur un parcours de 48 kilomètres. Le pont de Candol, sur la route de Villéden, a seul résisté jusqu'à ce moment, quoique les eaux aient presque atteint la hauteur de ses parapets.

« La ville de Saint-Lô est une ancienne ville de guerre, d'une certaine valeur, avant l'invention du canon, bâtie sur un rocher. La Vire coule au pied et la borde à l'ouest et au nord; elle traverse les riches établissements de M. Mosselman, et des quartiers populeux se sont formés sur ses rives. Toute cette partie basse de la ville a été inondée jusqu'à la hauteur du premier étage. Grâce au dévouement de quelques hommes intrépides, personne n'a péri, mais les dégâts éprouvés par le mobilier de la population ouvrière qui habite plus spécialement ces quartiers sont considérables.

« Quelques épisodes saisissants ont signalé cette journée, des hommes courageux, dont nous regrettons de ne pas savoir les noms, se sont dévoués sur un mauvais radeau, retenu par de vieilles cordes, pour sauver une famille restée au milieu de l'inondation et qui poussait des cris de détresse.

« On enlevait à la hâte, au moyen de barques et d'échelles, des femmes, des enfants, des vieillards, des vieillards.

« La destruction du pont de Saint-Lô a présenté un sin-

gulier phénomène: le pont, qui remontait à 1776, avait été élargi, il y a vingt ans, par la construction d'un deuxième pont accolé contre son parapet d'aval. C'est toute la bande formant le vieux pont qui s'est affaissée dans toute la longueur; mais comme on venait de construire une arche maritime pour les besoins de la navigation, la culée venant à céder, la nouvelle arche s'est affaissée. Le pont devra être reconstruit en entier.

« Le sauvetage des inondés se poursuit avec activité. Une souscription est ouverte par les soins de M. le maire et du curé de Notre-Dame; chacun s'empresse d'y apposer son nom.

« Les pertes occasionnées par le débordement sont immenses; on les évalue à plusieurs millions, n'y eût-il que la perte résultant de la grande quantité d'herbages ensevelis par les eaux. On parle d'un grand nombre de bestiaux noyés, mais nous manquons de renseignements précis.

Le Gouvernement a reçu aujourd'hui la dépêche télégraphique suivante:

« Caen, 9 octobre, 8 h. 1/2 du matin.

« Les fortes pluies ont cessé, et l'inondation se retire partout. »

— Eure-et-Loir (Chartres). — A l'audience des appels correctionnels du 7 octobre, se présentait une jeune femme, la femme Kerlaint, appellante d'un jugement du Tribunal correctionnel de Châteaudun, qui l'avait condamnée à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance. Mariée à un individu qui faisait du vol sa profession habituelle, les époux Kerlaint furent traduits naguères devant les assises d'Eure-et-Loir, le mari fut condamné et la femme acquittée. Mais des réserves avaient été faites contre elle par l'ordonnance de la chambre du conseil pour abus de confiance. On aurait trouvé dans ses effets des étoffes qui lui avaient été confiées pour un usage déterminé et qu'elle avait emportées en quittant Châteaudun. C'était le mari qui avait fait les paquets; quoiqu'elle n'ignorât pas que ces effets ne lui appartenaient pas, pouvait-elle dénoncer son mari sans courir des dangers personnels? M. de Vienne, substitut, s'en remettait au Tribunal sur le fait en lui-même et sur la peine. M^{lle} Doublet de Boisthibault a pris d'office la défense de cette pauvre femme. Le Tribunal d'appel a infirmé le jugement de Châteaudun. Elle a été mise de suite en liberté.

— Drome (Valence). — Dans la nuit du 4 au 5 octobre, des malfaiteurs ont fracturé le volet du bureau du commissariat de police de la ville de Romans (Drome), ils ont brisé une vitre et ouvert ensuite l'espagnole. Une fois introduits dans l'intérieur du bureau qui donne sur un jardin derrière l'Hôtel-de-Ville, les malfaiteurs ont brisé le dessous du tiroir du bureau du commissaire de police, ils ont enlevé dans ce tiroir une montre en or antique guillochée et enrichie de brillants et une montre d'argent, ils se sont aussi emparés de deux sceaux, l'un en creux, l'autre en relief, portant une couronne de feuillage et la légende commissaire de police, Romans (Drome). Des lettres du parquet de Valence, du préfet de la Drome et de vieux passeports ont été aussi enlevés, ainsi que le tampon servant à colorier l'un des sceaux. Une somme de 3 fr. et quelques décimes de six francs et de cinq francs faux ont été également enlevés.

Le procureur de la République de Valence s'est immédiatement transporté à Romans pour y commencer une information, plusieurs témoins ont été entendus et la justice est sur la trace des auteurs de ce crime audacieux.

L'opinion attribue ce vol à des repris de justice libérés ou en fuite qui ont dû chercher à se procurer des passeports et des timbres de la police de Romans, afin d'en fabriquer de faux papiers qui leur permettent de se soustraire, soit à la surveillance, soit à la répression. Il sera donc utile d'être en garde contre tout individu qui serait porteur de papiers récents revêtus du timbre du commissariat de police de Romans (Drome), nous avons cru devoir donner de la publicité à cette affaire, afin de faciliter les recherches de la justice.

— SEINE-INFERIEURE (Havre). — Le Journal du Havre rend compte en ces termes d'une attaque qui aurait été commise en mer par un vaisseau anglais contre un trois-mâts français:

« Nous recevons de M. Bronkhorst, commandant le *Minos*, arrivé de Panama au Havre, le rapport suivant, dans lequel se trouve consigné un fait d'une extrême gravité. Etant par environ 13° de latitude nord et 27° de longitude ouest, c'est-à-dire aux abords des îles du Cap-Vert, le 5 septembre, par une belle soirée, le *Minos* a été l'objet de la plus odieuse et de la plus lâche attaque de la part d'un trois-mâts anglais, avec lequel il venait de communiquer dans des termes qui excluaient toute idée et tout projet d'hostilité. Sur l'interpellation qui lui en avait été faite par le capitaine du navire inconnu, le capitaine du *Minos* avait déclaré qu'il était français, et peu d'instants après il entendit plusieurs coups de feu, dont seulement au jour il reconnut la destination par les traces que les projectiles avaient laissés tant dans sa mâture que dans ses voiles. Un morceau de plomb enfoncé dans le pont de la dunette témoignait même qu'un coup tiré de la mâture de l'anglais avait été dirigé en vue d'atteindre les trois personnes qui en ce moment étaient sur cette dunette, à savoir le capitaine, son second et un timonier.

« Dans l'obscurité qui régnait, le capitaine du *Minos* n'a pas pu relever le signalement précis de son agresseur; mais le navire qui l'a si traitieusement accosté lui a paru être fort grand, avoir une batterie et beaucoup de monde à bord, et tout le porte à croire que c'était un transport conduisant des déportés à la Nouvelle-Hollande. Quant à la cause de l'agression, le capitaine Bronkhorst ne peut lui en assigner une autre que la déclaration même de sa nationalité.

« Ces faits appellent au plus haut point l'attention du Gouvernement français, qui ne manquera pas, nous le croyons, de provoquer à cet égard quelques explications de l'amirauté anglaise. Les indices fournis par le capitaine du *Minos* sont suffisants pour mettre sur la voie de ceux qui ont commis l'attentat dont notre compatriote se plaint avec une indignation si légitime. Pas plus que M. Bronkhorst, nous ne voulons rendre tout une nation responsable de l'infâme sottise de quelques-uns. Nous sommes convaincus que la grande majorité, et surtout la saine partie du peuple anglais, a, depuis longtemps, abdiqué les hautes nationales, dont ce qui vient de se passer n'est plus que le triste vestige; et c'est pour cela même que nous nous persuadons que le gouvernement anglais, lorsqu'il en sera averti par le nôtre, mettra d'autant plus d'empressement à rechercher et punir les coupables. (Gustave Cazavan.)

Voici le rapport du capitaine:

Parti de Panama le 13 mai 1852 et de Coïbita (Nouvelle-Grenade) le 3 de juin, ma traversée n'a rien offert de remarquable, jusqu'au 5 septembre. Ce jour-là, étant par 13° 03' de latitude nord et 27° 38' de longitude ouest, par une magnifique soirée, courant au nord, avec une petite brise d'ouest, ayant toutes voiles dehors, les bonnettes à babord, l'homme de bossoir annonça un navire par babord; il était neuf heures.

Je reconus bientôt un grand navire à trois mâts, courant tribord amures. Je laissai immédiatement venir sur tribord, pour qu'il put facilement passer; mais au lieu de profiter de mon arrivée, il laissa venir sur babord, de manière que les deux navires se trouverent courant, à peu de chose près, dans

la même direction. La brise était très-faible, les deux navires allaient fort peu de l'avant et étaient toujours assez éloignés pour qu'il n'y eût point d'abordage à craindre. Ce navire me parut fort grand, avoir une batterie et beaucoup de monde à bord.

Nous échangeâmes les quelques paroles d'usage à bord, sur notre position respective en longitude, notre destination, etc. Ces paroles furent dites d'abord en mauvais anglais, notre part, ce qui fit demander au capitaine de ce navire, de aussi mauvais français, si nous étions de cette nation ou en gnols. Lui ayant répondu que nous étions français, il nous donna à plusieurs reprises sa longitude en français, répétant, plusieurs fois aussi, qu'ils étaient anglais, allant à la Nouvelle-Hollande, mais sans accuser le nom du navire.

Nous apercevions beaucoup de lumières sur le pont, et il me parut qu'on se réjouissait à bord de ce navire, d'où les éclats de voix parvenaient jusqu'à nous; le capitaine du navire anglais attirait encore mon attention par quelques paroles amicales, lorsque je m'aperçus que son navire venait tout-à-coup sur tribord. Craignant qu'il ne m'abordât, je fis par tribord. Le trois-mâts anglais nous passa alors par le côté de babord, à environ une longueur de navire, et à cet instant nous entendîmes plusieurs coups de feu, lesquels, dans mon idée, étaient la suite des réjouissances que se donnaient les Anglais « au sujet sans doute de quelque fête nationale, » disais-je à cet instant au deuxième capitaine du *Minos*, sur la dunette avec moi, et qui, au contraire, supposait que ces coups de feu étaient dirigés contre nous, et voyait aussi que préméditation d'abordage dans la manœuvre que venait de faire le navire anglais. Quant à moi, cherchant une raison, un motif quelconque à un pareil acte d'hostilité, et n'en trouvant pas, j'attribuais tout simplement la mauvaise nouvelle dont j'ai parlé plus haut à des toasts trop prolongés à la gloire de la vieille Angleterre, et les coups de feu comme une suite naturelle des mêmes libations.

Le deuxième capitaine du *Minos*, ancien combattant de Tahiti, ayant eu, plus que moi, les tristes occasions d'apprécier la valeur, la loyauté et la fraternité de nos bons voisins, persistait toujours dans son opinion, en s'appuyant sur différents faits à sa connaissance. Moi aussi, j'avais eu plusieurs fois occasion de voir la grossièreté, le mauvais vouloir et même la haine jalouse que nous portent beaucoup de marins anglais; mais, ce soir-là encore, je soutenais qu'il était injuste de rendre tout une classe d'individus responsable des fautes de quelques-uns; je voulais donc toujours y voir des exceptions, quoique les exceptions me paraissent bien peu nombreuses à moi-même. Enfin, je m'efforçai de lutter contre un sentiment intérieur que j'appellais injuste. Pour ce cas surtout, la manière dont il m'était présenté me paraissait tellement en dehors des mœurs de notre époque, que, malgré l'excentricité bien connue de nos voisins, je me refusais à y croire. Je restai dans mon opinion jusqu'au jour; mais alors il fallut enfin se rendre à l'évidence: un hauban d'artimon à babord plus à moitié coupé, un hauban de misaine à tribord fort endommagé, le bras de grande vergue de tribord complètement coupé, deux mâmbres brisés, un bordage percé à hauteur de ceinture d'homme dans le côté de babord de mon canot, suspendu sur les bossoirs de tribord, la grande voile percée d'un trou de balle, le planquin de babord de cette voile coupé, un morceau de plomb enfoncé dans le pont de la dunette, provenant sans aucun doute d'un coup tiré de la mâture de l'anglais, tels étaient les résultats des coups de feu entendus la veille. Ces coups de feu avaient donc bien été dirigés par les Anglais, en apprenant que nous étions Français, sur les trois personnes placées sur la dunette: le deuxième capitaine, le timonier et moi, qui, ayant alors un pantalon blanc, devaient admirablement servir de but à messieurs les Anglais.

On concevra difficilement les sentiments qui m'assaillirent, en présence de cette nouvelle manifestation de haine contre le nom français, car enfin il fallait bien se résoudre à voir cette action dans toute sa hideuse nudité. Deux navires, appartenant à deux nations se disant amies, se rencontrent sur ce chemin de tous appelé l'Océan; là, sans aucun sujet de lutte et de rivalité, en un mot, sans aucun des motifs qui pourraient, non autoriser, mais pallier peut-être aux yeux de quelques-uns une pareille agression, le capitaine du navire anglais, apprenant que l'autre est français, tente d'abord de l'abordier puis, voyant son projet déjoué, lui envoie lâchement plusieurs coups de feu, en s'éloignant et en continuant de lui adresser de cordiales paroles, faible image de la cordiale entente...

— Dordogne. — On lit dans le *Périgord* du 8 octobre: « L'autorité administrative avait appris que dans une commune de l'arrondissement de Périgueux et dans deux communes de l'arrondissement de Bergerac, quelques individus, appartenant à la portion la plus exaltée du parti rouge, se livraient, dans un but que l'instruction ne peut manquer de révéler, à la fabrication clandestine de la poudre.

« Des mesures furent immédiatement prises pour procéder à leur arrestation, et dans la matinée d'hier cinq individus, appartenant à la commune de Cendrieux, un à la commune de Saint-Laurent-des-Bâtons, un à celle de Saint-Félix-de-Liorac, ont été arrêtés par la gendarmerie.

« Le siège principal de la fabrication clandestine était à Cendrieux, commune située sur la limite des deux arrondissements de Bergerac et de Périgueux.

« Les individus arrêtés sont les nommés Barrot frères, Léonard Labat, dit Laval; Monteil, dit Naillac, et son fils aîné, maréchal-ferrant; Pasquet, forgeron; Faucic, tourneur et barbillier.

« Tous sont arrivés ce matin à Périgueux, escortés de la gendarmerie, et ils ont été écroués à la maison d'arrêt. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le prisonnier amené à la barre du bureau de police de Worship-Street est un gaillard aux formes athlétiques, qui est accusé d'avoir troublé la représentation du théâtre Standart, en ajoutant au spectacle des exercices de force que l'affiche n'avait pas annoncés.

M. Lambert, l'un des concierges du théâtre dépose: Hier soir, dit-il, pendant la représentation, notre attention fut attirée par le bruit qui se faisait dans l'une des galeries supérieures de la salle, et par les cris d'épouvante et de terreur que poussaient les spectateurs placés au premier rang de cette galerie. Je m'y rendis précipitamment pour connaître la cause de ce tumulte, et je vis qu'il était produit par l'homme ici présent, qui était parfaitement ivre, et qui, debout à l'extrémité de la galerie, paraissait vouloir précipiter la tête en bas un jeune garçon de treize ans, dont il s'était emparé. Déjà il avait réussi à mettre les jambes de cet enfant en dehors de la galerie, et il l'eût tout à fait jeté en bas, si celui-ci ne se fût accroché d'une manière désespérée à la barre de cette galerie. Il criait au secours avec un accent de terreur qu'expliquent fort bien les 70 pieds qui séparent la galerie du parterre. Il est hors de doute que ce pauvre garçon eût été brisé en arrivant dans le parterre.

Je me précipite au secours de l'enfant, que je saisis et que je parvins, non sans peine, à retirer de sa dangereuse position. Je n'eus pas plutôt accompli cette action que l'homme ici présent se rua sur moi, me porta plusieurs coups de poing sur le visage et déclara en jurant qu'il allait me faire ce que je l'avais empêché d'exécuter sur le petit garçon. En effet, il me saisit par les cheveux, et, avec une force incroyable, il fit passer la partie supérieure de mon corps par dessus la barre de la galerie. Je suis convaincu qu'il aurait exécuté la menace qu'il venait de me faire, car je commençais à perdre mon équilibre, si d'autres constables ne fussent venus à mon secours.

M. Abraham Stannard, constable assistant, confirme ces faits et ajoute que le prisonnier avait commencé sur lui-même à exécuter la même menace.

Interpellé sur ce qu'il peut dire pour sa défense, Charles Jones (c'est le prisonnier), qui a souvent interrompu les témoins et les a grossièrement injuriés, déclare en voci-

férent qu'il n'y a pas un mot de vérité dans leurs déclarations.

M. d'Épouret le condamne à une amende de 5 livres (25 fr.) ou, à défaut de paiement, à subir deux mois d'emprisonnement dans une maison de correction.

La mort d'un enfant abandonné par ses parents, qu'on n'a pu retrouver, ou qui peut-être l'a été enlevé, a donné lieu à une enquête devant le jury de Londres, en quête qui n'a rien fait découvrir sur l'origine de la victime.

Comme si rien ne devait manquer au roman que mystérieux qui entoure cette affaire, le jeune enfant s'appelait Georges Brown, comme le héros de Guy Mannering, enlevé aussi à sa famille, qu'il devait au moins retrouver plus tard.

Voici, d'après le Globe, le résultat de l'enquête faite par M. W. Payne.

Ellen Frost : Vers la fin du mois de juin dernier, je me promenaïs dans le parc de Greenwich, lorsqu'un homme me suivait depuis une heure m'accosta et me demanda si je voulais me charger de prendre un jeune enfant à nourrir.

Je lui répondis négativement, mais je lui dis que je verrais à lui procurer quelqu'un qui s'en chargerait. Nous convînmes de nous retrouver le lendemain dans le parc de Saint-James.

Comme cet homme m'avait dit qu'il donnerait 10 livres à la personne qui prendrait l'enfant, j'en parlai à une de mes voisines, nommée Duffet, qui accepta ces conditions. J'en fis part à l'homme qui m'avait parlé, et il fut convenu que le lendemain, au même lieu et à la même place, tout serait terminé.

En effet, le lendemain nous prîmes un cab et nous nous rendîmes à Chelsea, et le cab s'arrêta devant une maison d'où sortit une femme tenant un petit poupon d'enfant qu'elle déposa dans la voiture. Le cab rentra en ville, l'homme me donna 10 livres, des langes pour l'enfant et me quitta après avoir donné 3 shillings au cocher pour sa course.

J'ai apporté l'enfant chez M^{me} Duffet, et comme elle était absente, je l'ai laissée avec les hardes et les 10 livres à M^{me} Endecott, qui demeure dans la même maison.

Aux questions du coroner, le témoin répondit que M. Duffet avait consenti à recevoir l'enfant moyennant 10 liv.; que les prétendus parents avaient promis de revenir dans quelques jours, mais qu'ils n'ont pas reparu; qu'ils ont dit au témoin que l'enfant se nommait Georges Brown, et était âgé d'un mois; qu'elle pense que cet enfant n'avait jamais pris le sein, car la femme lui a remis une bouteille à allaitement (bibéron) et quelques biscottes; que l'enfant étant mort vendredi dernier, elle a voulu retrouver l'homme qui lui avait parlé, et qu'elle a envoyé M. Duffet à l'adresse que cet homme lui avait donnée, mais qu'on n'y a trouvé personne du nom de Georges Brown.

Aux questions du jury, le témoin répondit que cet homme paraissait avoir quarante-cinq ans et la femme dix-huit; qu'elle ne pense pas que ce fussent le père et la fille; que la femme lui a dit qu'elle était venue à Londres pour y chercher un place de gouvernante; que M. Duffet n'a reçu que les 10 livres sus-énoncées, et que quant à elle, témoin, elle n'a rien reçu pour son dérangément.

Le docteur Samuel Merriman, médecin de l'hospice de Waterloo, dépose que, d'après l'autopsie, il pense que la mort de l'enfant provient de ce qu'il ne pouvait prendre la nourriture qui lui convenait.

Le jury a déclaré qu'il y avait « mort naturelle par impossibilité de prendre une nourriture convenable. »

Prussk (Magdebourg, dans la province Saxe, 4 octobre). — Dans le mois de novembre 1851, le nommé Stanislas Mergener, ouvrier cordonnier, fut arrêté pour vol. Comme, malgré les preuves les plus complètes qui existaient contre lui, il persistait à nier le délit qui lui était imputé, on l'enferma dans une cellule du pénitencier dans l'espoir que la solitude et le recueilement le porteraient à rentrer en lui-même et à s'avouer coupable.

Cet espoir n'a pas été trompé. Au bout de dix jours, Mergener déclara qu'il avait commis le vol et en même temps il déclara qu'en 1849 il avait empoisonné son père avec de l'arsenic. Ce dernier était, en effet, mort de convulsions sans avoir été assisté d'aucun médecin. La justice fit des recherches que facilitèrent les indications circonstanciées données par Mergener, et dans le mois de février dernier cet individu fut traîné devant la Cour d'assises de Magdebourg.

Le jury le déclara coupable de parricide, et il fut condamné à la décapitation par la hache. Son pourvoi devant la Cour suprême et son recours en grâce ayant été rejetés, il a subi avant-hier au matin la peine capitale.

C'est la première fois qu'en notre ville une exécution à mort a eu lieu d'après la nouvelle loi, c'est-à-dire dans une cour intérieure de la prison, et seulement en présence de quelques membres de l'ordre judiciaire et de douze témoins désignés ad hoc : c'étaient le premier avocat-général près la Cour d'appel de Magdebourg, deux conseillers et le greffier de la même Cour, le bourgmestre de la ville et onze citoyens tirés au sort parmi ceux inscrits sur la liste du jury.

Pendant l'exécution, c'est-à-dire depuis le moment où le condamné est sorti de sa cellule et jusqu'à celui où le coup fatal a séparé la tête du tronc, la cloche de l'église Saint-Jacques a sonné le glas funèbre.

L'acte de justice a duré dix-sept minutes.

WURTEMBERG (Stuttgart), 6 octobre. — Hier matin, M. Théodore de Glaser, colonel retraité, qui occupait seul un petit appartement, a été trouvé gisant dans sa chambre à coucher au milieu d'une mare de sang, il respirait encore, mais il avait perdu connaissance, et au bout d'un quart-d'heure il a rendu le dernier soupir. Les médecins ont

constaté à la tête deux profondes blessures qui paraissent avoir été faites avec une hachette, et qui avaient dû déterminer la mort. Sur la table se trouvait une lettre décachetée, mais qui ne contenait d'autre écriture que la suscription.

On soupçonna que l'assassin avait présenté cette lettre à M. de Glaser, et que, pendant que celui-ci l'ouvrait, il aurait profité de l'occasion pour le frapper. Cette conjecture s'est pleinement confirmée. La police a arrêté Herker, dans l'après-midi, un ancien soldat nommé Gustave Herker, qui avait été pendant deux ans domestique de M. de Glaser. L'écriture de la suscription de la lettre dont nous venons de parler est identique à celle de plusieurs quittances faites par Herker, et qui se trouvent dans les archives du régiment dont il a fait partie.

La veille de l'assassinat, Herker avait emprunté 30 kreutzers (1 fr. 50) à un de ses amis, disant qu'il était à jeun depuis trente heures et n'avait pas de quoi s'acheter un pain de seigle, tandis que, dans la matinée même où le meurtre a été commis, cet individu a acheté dans la boutique d'un tailleur pour 150 florins de vêtements, qu'il a payés en krouthelers, monnaie en laquelle M. Glaser venait précisément de toucher le montant de sa pension de retraite.

Herker a avoué son crime, il a dit pour toute excuse qu'il y avait été poussé par la misère.

Le numéro de Civilisateur, de M. de Lamartine, qui paraît le 10 octobre, contient la vie de Cicéron, la plus importante de toutes les études de ce recueil jusqu'ici.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their prices.

Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Les PASTILLES ALIMENTAIRES D'OSMAZONE sont ce qu'il y a de mieux pour les crampes ou tiraillements d'estomac, et toutes les fois que cet organe souffre par suite de faiblesse ou de fatigue.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, grande fête dansante, éclairage à giorno, musique nouvelle de MM. Leclerc, Altamira et Bounisieux.

SPECTACLES DU 10 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Mari à la campagne, le Voyage à Pontoise. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, Madelon, M. Pantalou. ODEON. — Tartuffe, le Cellatéral, le Bougeoir, Deux Ménages. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi! Flore et Zéphir. VAUDEVILLE. — La Course, Gentil-Bernard, Scapin, Méridien. VARIÉTÉS. — Les Souvenirs, Deux Gouttes d'eau, les Cabinets. GYMNASÉ. — Le Démon du Foyer, la Parure, M^{lle} de Navailles. PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, Piccolet, l'Onolette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Marie Simon. GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Chérubin, une Paire d'Imbeciles. BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien. LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, une Passion, Emmeline. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARENES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINE, LAMINOIR A PLOMB AU HAVRE.

Etude de M^{me} BÉNAULT, avoué au Havre, rue de Berry, 33. Vente sur publications judiciaires.

En un seul lot ou article d'adjudication. Sur la mise à prix de 13,000 fr. D'une usine à usage de laminage à plomb, sise au Havre, rue des Prés, proche le chemin de fer, avec tous ses accessoires et le droit au bail.

Adjudication aura lieu le mercredi 20 octobre prochain, à une heure de relevé. Cette usine se compose de : 1^o Machine à vapeur de la force d'environ douze chevaux, avec un gaudreuil d'environ dix-huit chevaux et réservoir en plomb contenant 2,000 litres environ; 2^o une paire de laminoirs avec ses cages et coussinets en bronze; 3^o charpente en bois de chêne, rouleaux, coussinets en fer, table à rouler le plomb, machines et cordages à tirer; 4^o plaques en fonte de fer pour couler les blocs, et fourneau par-dessus; 5^o un fourneau et chaudière en fonte avec robinet; 6^o deux grues dont une pouvant lever 6,000 kilos, et une dito à rappel pouvant lever 3,000 kilos; 7^o une forte bascule pouvant peser 1,300 kilos, avec poids; 8^o un puits, cheminée en briques; 9^o tous les outils nécessaires à la fabrication du plomb laminé, rouleaux et coussinets de rechange et divers autres outils.

NOTA. — Ledit laminoir et tous ses accessoires peuvent être démontés et enlevés facilement. S'adresser pour tous renseignements : 1^o A M^{me} BÉNAULT, avoué poursuivant, demeurant au Havre, rue de Berry, 33; 2^o A M^{me} Bazan, avoué au Havre, rue de l'HO-

pital, 21; 3^o A M^{me} Bérard, avoué au Havre, rue des Pinettes, 33;

4^o Et à M^{me} MARCEL, notaire au Havre, rue Cornelle, 21, dépositaire du cahier des charges et chargé de la vente. (7081)

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE CARHEIL.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^{me} DENTEND, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, à midi.

DU DOMAINE DE CARHEIL, situé dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenrét et de Plessé.

En bloc ou en 22 lots. DÉSIGNATION. CONTENANCES. MISES A LI. A. C. PRIX.

1^{er} Château, dépendances et parc (boisé et non boisé) de Carheil, 208 54 67 478,985

2^o Bois détaché, landes et terrains, 322 06 48 172,390

3^o Métairie du Bœuil, 38 88 29 28,198

4^o Id. de Bairy, 31 70 93 25,095

5^o Id. de Boduan, 28 93 94 25,359

6^o Id. de la Haye-Cochard, 28 40 40 33,610

7^o Id. de Garguemez, 32 72 70 29,614

8^o Id. de Rozay, 3 31 74 8,226

14^o 2^o Id. id., 43 82 27 19,944

15^o 3^o Id. id., 13 73 42 18,728

16^o Métairie du Ligon, 81 24 01 37,777

17^o Id. de Lirel, 44 20 93 26,100

18^o 1^{er} Métairie de Lussac, 41 96 48 25,997

19^o 2^o Id. id., 43 19 35 24,131

20^o Métairie de Cotmeau, 63 33 00 32,868

21^o Id. des Rochelles, 53 40 48 18,980

22^o Id. et landes de Quinhu, 131 80 04 22,650

Total général des mises à prix : 1,139,629

L'adjudication aura lieu par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^{me} DENTEND, notaire, rue Bassé-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 33; Et sur les lieux : A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7085)

DROIT DE PUBLICATION.

A vendre par adjudication, en l'étude de M^{me} AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, le mercredi 10 novembre 1852, à midi.

Le DROIT A LA PUBLICATION de la Relation du voyage exécuté sur la frégate l'Astrôlab, par le capitaine Dumont-d'Urville, pendant les années 1826, 1827, 1828 et 1829, par l'ordre du Gouvernement; 3,200 Volumes de texte;

28,947 Epreuves de cartes, gravures et lithographies pour albums, en noir, chinées et coloriées en partie;

5,300 Epreuves reliées en 35 albums;

1 Atlas hydrographique;

286 Cuivres gravés;

230 Pierres lithographiques pour le tirage des dessins.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser : A M^{me} AUBRY, notaire, boulevard des Italiens, 27, et à M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18. (7090)

TERRAINS ET MAISONS A PARIS.

Département de la Seine.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{me} Casimir NOEL et DEBAPALME, le mardi 20 octobre 1852, à midi.

Des 1^{er}, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o lots restant à vendre des TERRAINS provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois MAISONS y réunies.

Sur la mise à prix réduite de 25 fr. par mètre. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M^{me} Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7073)

A CÉDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

A VENDRE de suite, dans l'arrondissement de Paris, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

A VENDRE de suite, dans l'arrondissement de Paris, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

A VENDRE de suite, dans l'arrondissement de Paris, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

AVIS. A partir du 11 de ce mois,

l'étude de M. Desgranges, consacrée à la vente des fonds de commerce, rue Richelieu, 44, sera transférée, pour cause d'agrandissement, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. (7303)

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé certain, M. WIARD frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. WIARD frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr.) (7231)

SOMNAMBULE 33, r. du Fb-Montmartre. (Affr.) (7293)

de premier ordre, M^{me} Roger, rue de Valenciennes, 33, r. du Fb-Montmartre. (Affr.) (7293)

PASTILLES D'OSMAZONE s. g. d. g.

Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appauvrissement du sang. — 2 et 3 la boîte. — BOURGEOIS ET C^o, fab., 34, rue du Port-Saint-Ouen, à Batignolles. — Dépôts : pharmacies, rue des Lombards, 30, rue Grenéta, 3, faubourg Montmartre, 66, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 33. (7259)

GRANDE DÉCOUVERTE.

GUÉRISON AU 1^{er} ET AU 2^o DEGRÉ. DE LA PHTHISIE CONSULTATIONS de midi à trois heures, rue de Fleurus, 1. (7296)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

WITTENBACK, teneur de livres, rue Calmartin, 12, à Paris (N^o 1044 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES : LUCAS, anc. éditeur de journaux, synd. — Koning, md de draperies, édit. — Bloch, nég. en nouveautés, id. — Vins, passementier, id. — MIDY : Tilly, md de vins-traiteur, vérif. — Guifor, voluttier, édit. — Fetsary, teinturier, rem. à huit. — Grélot, maison meublé, id. — UNE HEURE : Chatelet, fab. de boutons, vérif. — Evans, tailleur, édit. — Boissay, logeur, id. — Berard, maître d'hôtel, rem. à huit.

Séparations.

Demandé en séparation de biens entre Jeanne-Zoé DUMORTIER et Isidore PESHON, à Paris, rue des Malouins, 18 — Bonnel de Longchamp, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Amélie MAIGRET et Paul-Gabriel DESHAIS, à Paris, rue de Valenciennes, 74, cité Rivecourt. — Duval, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 octobre 1852. — M. Cauchetier, 45 ans, rue de Laborde, 42. — M. Huppe, 23 ans, rue de Valenciennes, 17. — Mlle Pétrinet, 7 ans, rue St-Honoré, 218. — M. Noël, 42 ans, rue Vivienne, 42. — Mme veuve Peasourdeau, 94 ans, impasse de la Pompe, 4. — M. Fournier, 82 ans, rue St-Honoré, 17. — M. Bourdais, 17 ans, rue de Valenciennes, 192. — Mme Garet, 74 ans, rue des Deux-Portes-St-Jean, 1. — M. Barthélemy, 65 ans, rue de Lille, 15. — Mme veuve Baillet, 82 ans, cité de Valenciennes, 17. — M. Richard, 58 ans, rue de Valenciennes, 192. — M. Maillot, 74 ans, rue Mouton-Larivière, 200. — Mme Bouteaux, 85 ans, rue St-Julien-le-Pauvre, 4. — M. Morard, 74 ans, rue St-Victor, 29.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en bureau, secrétaire, cartonier, tables, chaises, etc.

Consistant en établis, commode, bois blanc, fontaine, etc.

Consistant en chevaux, voitures, tonneaux, meubles, etc. (7094)

Le 12 octobre. Consistant en toilette, commode, tables, buffet, bureau, etc.

Consistant en habits, pantalons, gilets, chemises, bottes, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{me} MERLIN, huissier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, et dont le contenu est ainsi qu'il suit : Les soussignés, MM. Edmond RAMADIÉ, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 14; Léon SCOTT DE MARTINVILLE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 6; Adolphe MAUBERT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 6; et M. Edmond RAMADIÉ, MAUBERT et C^o, pour la publication d'un journal ayant pour titre la Production française. La société sera administrée en commun par les associés; la signature sociale appartient à M. Ramadié et Maubert, qui devront signer tous deux les actes et engagements de la société. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Justice, 4. La mise sociale consiste en la somme de vingt mille francs versés par tiers par les associés. RAMADIÉ, MAUBERT et C^o. (5382)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société établie pour l'exploitation des théâtres de la banlieue de Paris, en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, dont un extrait certifié conforme par M. Alboize de Pajot, notaire à Paris, le vingt-deux et revêtu de cette mention: Enregistré à Paris, septième bureau, le huit octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 16, recto, case 2, sous cinq francs cinquante centimes, décline compris, signé de l'assemblée.

Il est formé une société en nom collectif pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront le premier janvier prochain et finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-un. La raison sociale et la signature seront : HENING JOURDAIN et POUYER; la signature appartenant à chacun des trois associés indistinctement; mais à la condition de n'en faire usage que pour les seuls actes et dans l'intérêt de la société, sous peine de nullité au profit de l'étranger tiers; La société sera gérée et administrée en commun;

son siège est fixé à Paris, rue des Jeuneurs, 27; Elle a pour objet la continuation des opérations de la maison de M. A. Héring jeune, et qui consistent dans la vente par consignation, l'achat à forfait et la vente des tissus écarlates, blancs et de couleur, en coton ou en laine, les mouchoirs imprimés, madras, cravates, etc., qui se fabriquent en Alsace. Il n'y sera ajouté d'autres articles connus ou à créer que du consentement des trois associés. Toute autre opération, quelle qu'elle soit, est interdite. T. GUERNET. (5584)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le sept octobre mil huit cent cinquante-deux, et dont le contenu est ainsi qu'il suit : M. Alboize de Pajot, notaire demeurant à Paris, a été chargé de la rédaction de M. Jules Seveste, démissionnaire. M. Jules Seveste restera adjoint à la gérance et solidement responsable avec M. Alboize de Pajot.

La raison sociale sera changée et sera désormais : ALBOIZE et C^o; tous les engagements devront être signés simultanément par le gérant, M. Jules Seveste, adjoint à la gérance, solidement responsable. (5580)

D'un acte reçu par M^{me} Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le six octobre mil huit cent cinquante-deux, et dont le contenu est ainsi qu'il suit : M. Louis-Auguste HÉRING jeune, M. Octave JOURDAIN, et M. Thomas-Emile POUYER-BOIGNET. Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 27, 30, et Saint-Martin, 199.

Il est formé une société en nom collectif pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront le premier janvier prochain et finiront le trente-un décembre mil huit cent soixante-un. La raison sociale et la signature seront : HENING JOURDAIN et POUYER; la signature appartenant à chacun des trois associés indistinctement; mais à la condition de n'en faire usage que pour les seuls actes et dans l'intérêt de la société, sous peine de nullité au profit de l'étranger tiers; La société sera gérée et administrée en commun;

Extrait certifié conforme : DUGUÉ, BARON. (5579)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DU SIEUR MONTFERRIER (Alexandre-André-Victor-Sarrasin), ancien directeur de journaux, rue Naryin, 2, le 15 octobre à 9 heures (N^o 1056 du gr.).

DU SIEUR CAULLEUX, négociant, rue des Beaux-Arts, 3 bis, le 15 octobre à 9 heures (N^o 1053 du gr.).

DU SIEUR COMBIER (Louis-Claude), quincaillier en détail, rue St-Antoine, 159, le 15 octobre à 9 heures (N^o 1050 du gr.).

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDEGOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, Rue Soufflot, n° 1, près la Faculté de Droit, Paris.

Les Codes de la République française, précédés de la Constitution de 1852, édition cliquée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 1852, 1 beau vol. in-8°, papier collé. 8 fr. Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr. Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche) 5 fr. On vend séparément dans le format in-32: Code civil, précédé de la Constitution. 1 fr. Code de procédure civile. 1 fr. Code de commerce. 75 c. Codes d'instruction criminelle et pénale, 1 vol. 1 fr. Les Codes expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de Formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; 9 forts vol. in-18. Se vendent séparément: Code civil expliqué, 14^e édit. 2 vol. 42 fr. Code de procédure civile expliqué, 9^e édit. 42 fr. Code de commerce expliqué, 8^e édit. 40 fr. Codes d'instruction criminelle et pénale expliqués, 4^e édit. 2 vol. 13 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 vol. 8 fr. Le Code de la chasse se vend seul 4 fr. Code politique, 1 vol. in-18. 6 fr. Les Codes français, expliqués par le même auteur, 3^e édit. 2 vol. in-4. 33 fr. Les Codes français annotés, offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Arvilliers, avocats, et M. Sulpicy, procureur de la République; nouvelle édition, 2 in-4. 40 fr. Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., par M. Boileux, juge à Blois, 6^e édit., considérablement augmentée, 6 in-8. 45 fr. Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, etc., par MM. Lahaie et Waldeck-Rousseau; 2^e édit., 1 in-4. 28 fr. Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur à la Faculté de droit de Paris; 10 in-8. 80 fr. Notes élémentaires sur le Code civil, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit; 3 in-8. 22 fr. 50. Traité du Voisinage, par Fournel; 4^e édit., revue par M. Tardif, avocat, 2 in-8. 15 fr. Commentaire sur la loi des successions, par Chabot; édit. augmentée par M. Mazerat, docteur en droit, 2 in-8. 10 fr. De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse; in-8. 3 fr. 50 c. Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit, 3^e édit., 6 in-8. 48 fr. Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, nouvelle édit., par le même, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Dictionnaire des juges de paix et de police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, par le même, 2 in-8. 16 fr. Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction, par Boncenne et Bourbeau, doyen et professeurs de la Faculté de Poitiers, 6 in-8. 45 fr. Traité des surenchères, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président à Douai, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, 3^e édit., 1 in-8. 6 fr. Journal des Tribunaux de commerce, renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, publié par M. Teulet et M. Cam-

PEINTURE AU BLANC DE ZINC ROUSSELIN Rue du Marché-Saint-Honoré, 30, à Paris. ENTREPRISE GÉNÉRALE de Peinture à l'huile, à la Colle ou au Vernis EN BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

NOTICE HISTORIQUE SUR CHATOU ET LES ENVIRONS. Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des Mâles huppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours. PRIX: 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 14.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MÂTRESSE DE MAISON, Par A.-E. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper, service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

A VENDRE UN BON PIANO (meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS. S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clyso-pompes et des Pompes à jardin, R. de la Cité, 19. (825)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PARIS, 45, RUE NEUVE-S^t-AUGUSTIN. A SAINT-AUGUSTIN AVIS. — La Maison sous le patronage de SAINT-AUGUSTIN est une des plus importantes de la capitale; elle est visitée par l'élite de la société française et étrangère; elle possède les plus beaux assortiments d'Étoffes de Soie, Etoffes de Laine et autres Nouveautés pour Robes; elle offre à l'acheteur toutes facilités possibles; elle est unique en son genre, car non-seulement elle échange ou reprend les articles qui ont cessé de convenir, mais encore elle rembourse intégralement le prix de ceux qui, à l'usage, n'ont pas donné toute la satisfaction qu'on devait en attendre.



OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER. MISE EN VENTE DE PLUS DE DEUX MILLIONS DE FRANCS D'ÉTOFFES DE SOIE, ÉTOFFES DE LAINE, CHALES, ETC. 200 pièces DAMAS, grande largeur, toutes couleurs à choisir (qualité de 5 fr.), livrées à la vente à 3 fr. 60 c. le mètre. 210 pièces LÉVANTINE, soie cuite, à petites dispositions nouvelles (qualité de 5 fr. 50), livrées à la vente à 3 fr. 90 c. le mètre. 300 pièces DAMAS lizerés, qualité extra-belle, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 6 fr. 75 c.), à 4 fr. 90 c. le mètre. 325 pièces SATIN A LA REINE uni, parfaitement assorties de couleurs, soie cuite, et toujours grande largeur (qualité de 5 fr. 75 c.), à 3 fr. 90 c. 120 pièces PETITES ARMURES nouvelles, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 7 fr.) à 4 fr. 90 c. 400 pièces TAFFETAS NOIR BROCHÉ, fort brillant, à petits pois et autres petits dessins, à 4 fr. 75 c. et 5 fr. 75 c. 250 pièces TAFFETAS NOIR avec petites raies de satin de couleur, faisant grande nouveauté, à 5 fr. 90 c. 300 pièces de VÉRITABLE POPELINE IRLANDAISE, toutes dispositions riches et d'un coloris extrêmement nouveau (qualité de 8 fr. 50 c.), à 5 fr. 90 c. 100 pièces LÉVANTINE écossaise, en 80 centimètres de largeur, à carreaux riches, convenable pour mise élégante (qualité de 100 fr. la robe), 40 fr. ASSORTIMENT considérable de Robes à dispositions, Robes bayadères, Robes à volants, Robes à pentes, Robes à double jupe, etc., etc., depuis 63 francs jusqu'à 600 fr. la robe. LAINAGE. 300 pièces ÉCOSSAIS LAINE et COTON, à 45 c., 65 c., 75 c., 95 c., 1 fr. 25 c. le mètre. 450 pièces DRAP DE CHINE avec filets de soie satinés, à 1 fr. 45 c. CHOIX CONSIDÉRABLE D'ÉTOFFES EN SOIE, EN LAINE, ET NOUVEAUTÉS POUR DEUIL ET DEMI-DEUIL. Cette maison offre une différence de 25 0/0 sur les prix des maisons spéciales de Deuil; elle donne des échantillons pour qu'on puisse se convaincre soi-même de cette différence en moins dans les prix. NOTA. — On envoie Échantillons et Marchandises FRANCO dans les départements, sur tous les parcours des chemins de fer et des grandes messageries; les frais de correspondance pour les petits endroits sont à la charge des demandeurs. (Affranchir.)